



ARRÊTÉ

Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture des débits de boissons permanents et temporaires lors de la fête du printemps du 10 au 11 mai 2024

Le Maire de VILLEVIEILLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la délibération du 18 janvier 1989 portant utilisation de la licence de 4° catégorie ;

VU la convention permanente d'engagement entre la mairie et le Comité des fêtes Lou Seden du 11 juillet 2022 en vue de réglementer la vente d'alcool ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête du printemps du 10 au 11 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dérogations précédemment accordées quant à l'heure de fermeture des bals n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'heure de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée le vendredi 10 mai à une heure du matin & et le samedi 11 mai 2024 à deux heures du matin. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin sur le territoire.

Article 2 - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3- Les contenants en verres sont interdits et remplacés par des contenants consignés ou biodégradables.

Article 4 – Cette autorisation est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, de la commune de Villevieille.

Article 5- La brigade de gendarmerie de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 23/04/2024

Le Maire,

Cécile MARQUIER



Transmis à :

Demandeur,
Préfecture du Gard,
Gendarmerie de Sommières